

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-01-014

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2023-01-26-00002 - arrêté du 26 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDETSPP 39 et de sa formation spécialisée (2 pages) Page 3

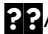
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-01-24-00003 - Délégation signature Pouvoirs propres du DREETS vers DDETSPP 39 signée le 24 1 2023 (6 pages) Page 6

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-01-25-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation (2 pages) Page 13

39-2023-01-26-00001 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/2004/12/771131/1/087 (2 pages) Page 16

39-2023-01-24-00002 - RAA n° 2023-01-25-001  Arrêté n°18-01-2023-001 portant des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1.2 et 3) pour l'année 2023 (5 pages) Page 19

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

39-2023-01-24-00001 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Julien CHAUVIN jusqu'au 30 avril 2023 (7 pages) Page 25

Préfecture du Jura /

39-2023-01-23-00009 - AP DUP projet d'extension de la zone d'activité de Bel-Air sur la commune de Port-Lesney (2 pages) Page 33

39-2023-01-24-00004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN RALLYE AUTOMOBILE DENOMME " 53ème ronde du Jura " du 28 au 29 janvier 2023 (5 pages) Page 36

39-2023-01-27-00001 - délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura (1 page) Page 42

39-2023-01-27-00002 - délégation de signature aux autorités de permanence à la préfecture du Jura (2 pages) Page 44

39-2023-01-27-00003 - délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet (2 pages) Page 47

39-2023-01-27-00004 - désignation des autorités pour assurer la suppléance du préfet du Jura (2 pages) Page 50

DDETSPP 39

39-2023-01-26-00002

arrêté du 26 janvier 2023 portant désignation
des membres du comité social d'administration
de la DDETSPP 39 et de sa formation spécialisée

Arrêté n° 39-2023 0022 ETSP du 26 janvier 2023 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration de la DDETSPP 39 et de sa formation spécialisée.

Le Directeur départemental de la DDETSPP du Jura,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté 39-2022-0222 ETSP du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDETSPP du Jura ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de La DDETSPP du Jura est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur départemental de La DDETSPP du Jura en qualité de Président,
- La directrice du SGCD ou son représentant en tant qu'ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité ou tout expert sur des sujets concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	
Arnaud CULNAERT	François LESAY
Au titre de FORCE OUVRIERE	
Arnaud MASUEZ	Yann VINCENT
Au titre de USFE-CGT	
Nadège FREOUR	Hervé JAMRICH
Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE	
Nathalie VINCENT DONDAINE	Stéphane LAMARD

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	
François LESAY	Arnaud CULNAERT
Au titre de FORCE OUVRIERE	
PERRAUT Mathilde	Arnaud MASUEZ
Au titre de USFE-CGT	
Hervé JAMRICH	Estelle MAZEAU
Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE	
Nathalie VINCENT DONDAINE	Stéphane LAMARD

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5

Le Directeur Départemental de la DDETSPP du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le saunier, le 26 janvier 2023



Le Directeur Départemental
de la DDETSPP du Jura,

Erick KEROURIO

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2023-01-24-00003

Délégation signature Pouvoirs propres du
DREETS vers DDETSPP 39 signée le 24 1 2023

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2023-01 du 24 janvier 2023

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Pouvoirs propres

du DREETS vers DDETSPP 39

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Eric KEROURIO, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Jura, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20

Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 Code rural
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	

Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de M. Eric KEROURIO, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Mme Anne-Lise TONNAIRE, directrice adjointe, à compter du 01/02/2023.
- Mme Guilène AILLARD, responsable Unité de contrôle de l'inspection du travail.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à M. Eric KEROURIO, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de M. Eric KEROURIO, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Mme Isabelle MOREL, directrice adjointe,
 - Mme Cynthia ESTAVOYER, responsable du service Emploi, insertion et formation professionnelle
- pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à M. Eric KEROURIO pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué,

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint,

à Mme Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Jura.

Fait à Besançon, le 24 janvier 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-01-25-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de
conciliation

Arrêté n° 2023-01-09-001
portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;
- VU** la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 et notamment son article 20 concernant le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;
- VU** la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiant les attributions et le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;
- VU** la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;
- VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 ;
- VU** le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 ;
- VU** les circulaires ministérielles du 18 octobre 2001 et du 3 mai 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-01-12-001 du 14 janvier 2022 portant désignation des membres siégeant à la commission départementale de conciliation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-02-23-001 du 2 mars 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation ;
- VU** la dissolution de l'association départementale des organismes HLM du Jura en date du 16 décembre 2022 ;
- VU** la proposition du 26 décembre 2022 de M. Eric POLI, directeur général de La Maison Pour Tous ;
- sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'aliéna 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-01-12-001 du 14 janvier 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour La Maison pour Tous au titre du collège des bailleurs

Titulaire :

Mme ZYGMUNT Vanessa - La Maison pour Tous – Montmorot CS 80484 – 39007 Lons le Saunier Cedex

Suppléant :

Mme FRITSCH Géraldine - La Maison pour Tous – Montmorot CS 80484 – 39007 Lons le Saunier Cedex

Article 2 :

Conformément au décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 « Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 3 ans renouvelables. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission ». Son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Les autres propositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées .

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Dole, à Mme la Sous-Préfète de Saint-Claude ainsi qu'aux organismes désignés par le présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **25 JAN. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude



Caroline POUILLAIN

Délais et voies de recours

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-01-26-00001

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n° 39/2004/12/771131/1/087

Arrêté n° 2023-01-25-002
portant résiliation unilatérale de la
convention APL
n°39/2004/12/771131/1/087

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

VU le courrier de M. Jean-Paul RELANGE, président d'Habitat et Humanisme Jura en date du 19 janvier 2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention APL n°39/2004/12/771131/1/087 conclue entre l'État, et l'association « BON ACCUEIL », en date du 17 décembre 2004, pour un programme d'amélioration d'un logement avec mise aux normes minimales d'habitabilité, situé 3, rue Sébile à Lons-le-Saunier est résiliée.

Article 2 :

MM le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **26 JAN. 2023**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-01-24-00002

RAA n° 2023-01-25-001

Arrêté n°18-01-2023-001 portant des zones
d'éligibilité au dispositif de protection des
troupeaux contre la prédation (cercles 1.2 et 3)
pour l'année 2023

RAA n° 2023-01-25-001

Arrêté n° 18-01-2023-001

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023

Le Préfet du Jura

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n°2022-1756 et l'arrêté ministériels du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'avis favorable en date du 16 janvier 2023 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup sur la proposition conforme aux dispositions de l'arrêté relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de l'année 2021 et 2022 ;

Considérant la localisation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques au titre du « loup non exclu » en 2021 et 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2021-12-22-002 du 28 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, cercle 2 et cercle 3) de l'année 2022 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour l'application des critères de classement des communes dans les cercles dans le département du Jura, la liste des communes constituant le cercle 1, 2 et 3 à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Le cercle 1 correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée : il est constitué des communes classées en cercle 1 en 2022 et sur lesquelles au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'Office français pour la biodiversité (OFB) au cours des deux dernières années. Il comprend les communes suivantes :
LES ROUSSES ; BELLEFONTAINE ; BOIS D'AMONT ; PREMANON.

- Le cercle 2 correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Il est constitué des communes contiguës aux 4 communes classées en cercle 1, des communes classées en cercle 1 en 2022 et qui ne remplissent plus les conditions pour être classées en cercle 1 en 2023 ; des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2021 et 2022, des communes limitrophes et enclavées entre toutes ces communes classées en cercle 2 et des communes répondant au critère d'appartenance à une entité pastorale en cohérence territoriale avec les communes classées en cercle 2 limitrophes d'une commune d'attaque. Il comprend les communes suivantes :

ABERGEMENT LE GRAND	DRAMELAY	MOUTONNE
ABERGEMENT LE PETIT	ECRILLE	NANCHEZ
ANDELOT MORVAL	ENTRE DEUX MONTS	NANCIUSE
ARBOIS	ESSERVAL TARTRE	NOZEROY
ARINTHOD	ETIVAL	ONGLIERES
AROMAS	FAVIERE	ONZO
ARSUREARSURETTE	FERTE	ORGELET
AUMONT	FONCINE LE BAS	OUSSIÈRES
AVIGNON LES SAINT CLAUDE	FONCINE LE HAUT	PESSE
BEFFIA	FORT DU PLASNE	PIMORIN
BELLECOMBE	FRAROZ	PLAISIA
BIEF DES MAISONS	GENOD	PLANCHES EN MONTAGNE
BIEF DU FOURG	GIGNY	PLENISE
BIERMORIN	GILLOIS	PLENISETTE
BILLECUL	GRANDE RIVIERE CHATEAU	PRESILLY
BOISSIERE	GRAYE ET CHARNAY	RAVILLOLES
BOUCHOUX	HAUTS DE BIENNE	REITHOUSE
BRETENIERES	LAC DES ROUGES TRUITES	RIX
BROISSIA	LAJOUX	RIXOUSE
CENISEAU	LAMOURA	ROTHONAY
CERNIEBAUD	LARRIVOIRE	SAINT CLAUDE
CERNON	LATETTE	SAINT CYR MONTMALIN
CHALESMES	LAVANS LES SAINT CLAUDE	SAINT HYMETIERE SUR VALOUSE
CHAMBERIA	LECT	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
CHARENCY	LENT	SAINT PIERRE
CHARNOD	LESCHERES	SARROGNA
CHASSAL MOLINGES	LOISIA	SELIGNEY
CHAUMUSSE	LONGCHAUMOIS	SEPTMONCEL LES MOLLUNES
CHAUX DU DOMBIEF	LONGCOCHON	SIROD
CHAVERIA	MAISOD	SOUVANS
CHOUX	MARIGNA SUR VALOUSE	THOIRETTE COISIA
COISERETTE	MATHENAY	TOUR DU MEIX
COLONNE	MERONA	VADANS
CONDES	MIEGES	VAL D EPY
CONTE	MIGNOVILLARD	VAL SURAN
CORNOD	MOLAMBOZ	VALZIN EN PETITE MONTAGNE
COTEAUX DU LIZON	MONNETAY	VAUDREY
COYRIERE	MONT SOUS VAUDREY	VERIA
COYRON	MONTFLEUR	VESCLES
CRANS	MONTIGNY LES ARSURES	VILLARD SAINT SAUVEUR
CRESSIA	MONTLAINZIA	VILLERS LES BOIS
CROZETS	MONTREVEL	VILLETTE LES ARBOIS
CUVIER	MORBIER	VOSBLES VALFIN
DOMPIERRE SUR MONT	MOURNANS CHARBONNY	VULVOZ
DOYE	MOUSSIERES	

- Le cercle 3 correspondant aux zones d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Il est constitué de toutes les communes du département du Jura non incluses dans le zonage des cercles 1 et 2 listées précédemment.

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 JAN. 2023**

Le Préfet,



Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

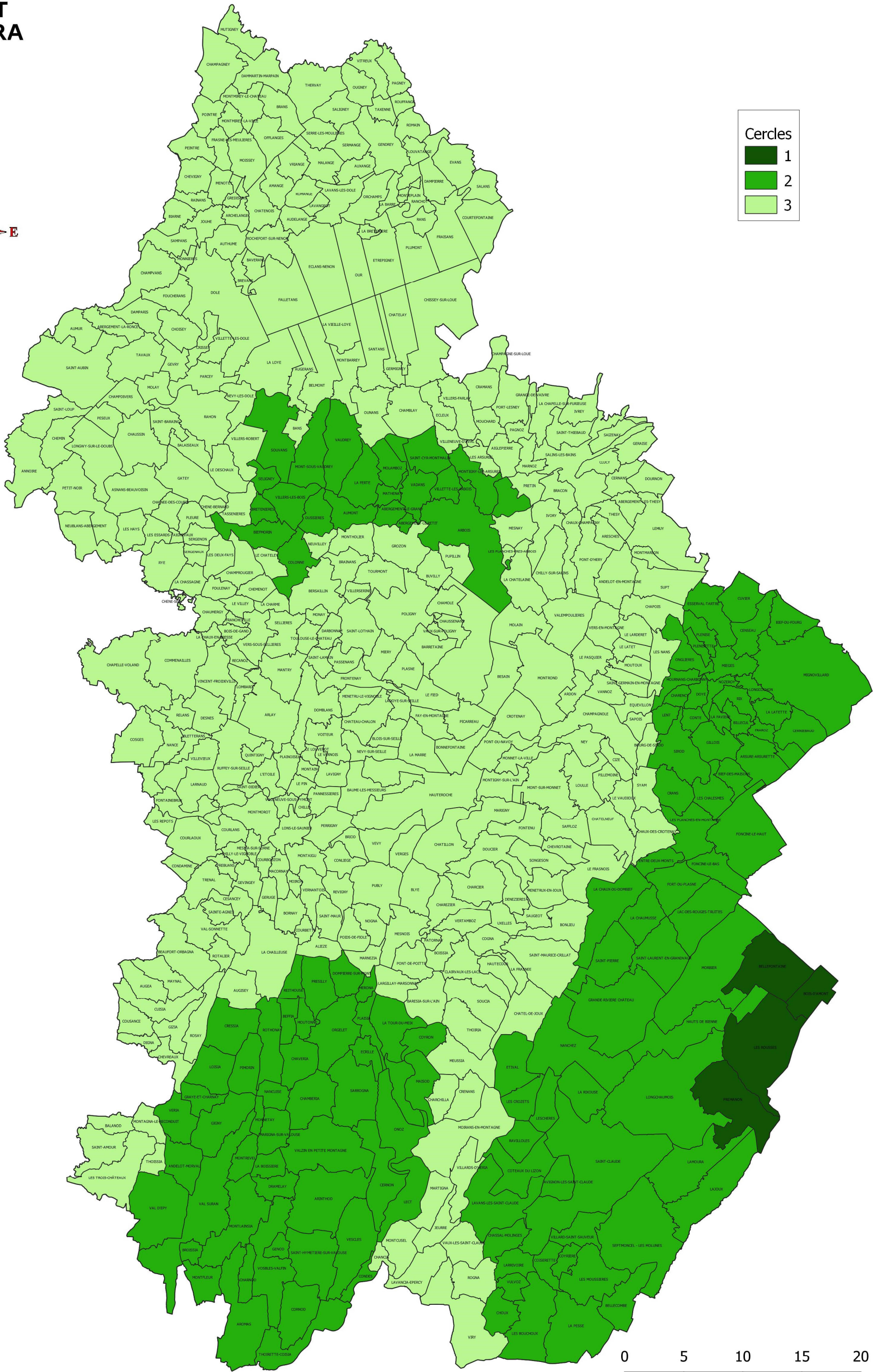
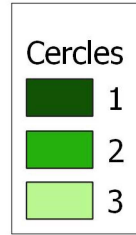
3/3

Délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 dans le Jura.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conception : DDT 39 / SCPH Sources : © IGN © Données SEREF Reproduction interdite Date : janvier 2023



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-01-24-00001

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du
8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de grenouilles rousses attribuée à Julien
CHAUVIN jusqu'au 30 avril 2023



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de grenouilles rousses attribuée à Julien CHAUVIN jusqu'au 30 avril 2023

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2022-08-29-00006 du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Julien CHAUVIN résidant 11 Chemin des Grands Prés 39250 Mièges ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Julien CHAUVIN (11 Chemin des Grands Prés 39250 Mièges).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Gaillard Laetitia Chauvin
Valentin Chauvin Jean Paul

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plan(s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZD 0033.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 11 Chemin des Grands Prés 39250 Mièges.

L'installation de la mise à mort est située chez le demandeur au 11 Chemin des Grands Prés 39250 Mièges.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau du prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 10539563.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 janvier 2023

Pour le Préfet,
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine



Antoine SION

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Jura

39-2023-01-23-00009

AP DUP projet d'extension de la zone d'activité
de Bel-Air sur la commune de Port-Lesney



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

.Communauté de communes du Val d'Amour

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
Projet d'extension de la zone d'activité de Bel-Air sur la commune de Port-Lesney**

.Arrêté n°DCL-BRGAE-39-2023 0123-001

LE PREFET du JURA,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura - M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-09-00001 donnant délégation de signature à Mme POULLAIN en qualité de secrétaire générale par intérim de la préfecture du Jura ;

Vu la délibération du 10 juillet 2018, confirmée le 26 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Amour sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique et d'une enquête parcellaire » préalables à l'obtention de :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités de Bel Air et des acquisitions indispensables à sa réalisation,
- la déclaration de cessibilité des emprises indispensables à la réalisation de ce projet

Vu les pièces du dossier de déclaration d'utilité publique ;

Vu la décision du tribunal administratif de Besançon du 7 janvier 2022 désignant Mme Christelle BAUD, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes publiques conjointe concernant le projet pré-cité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20220725-001 du 25 juillet 2022, prescrivant l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, et de l'enquête parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 octobre 2022, favorables à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, exposés dans le document annexé au présent arrêté ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

Sur proposition du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activité de Bel-Air sur la commune de Port-Lesney

Article 2 : La communauté de commune du Val d'amour est autorisée à acquérir à l'amiable et par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 3 : Les expropriations devront être accomplies dans le délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Est annexé au présent arrêté le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que les plans visés seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Port-Lesney siège de l'enquête publique ;
- à la Préfecture du Jura (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement).
- au siège de la communauté de commune du Val d'Amour (74, Grande Rue 39380 Chamblay)

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois


- à la mairie de Port-Lesney siège de l'enquête publique ;
- au siège de la communauté de commune du Val d'Amour (74, Grande Rue 39380 Chamblay).

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, ainsi que sur le site internet de la Préfecture (www.jura.gouv.fr) rubrique déclaration d'utilité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet du Jura, le maire de Port Lesney et le président de la communauté de commune du Val d'Amour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des finances publiques, service du domaine ;
- au directeur départemental des territoires.

Lons-le-Saunier, le 23/01/2023

Le préfet du Jura,
Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-01-24-00004

ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UN RALLYE AUTOMOBILE
DENOMME " 53ème ronde du Jura " du 28 au 29
janvier 2023

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20230124-001 portant autorisation d'organiser un rallye automobile
dénommé « 53ème ronde du Jura » du 28 au 29 janvier 2023**

Le Préfet du Jura,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-7, R411-29 à R411-31, R412-9.

VU le code du Sport et notamment ses articles L321-1 à L321-9, L331-1 à L331-4-1, L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12 ; A33120 à A331-1, A331-21, A331-32, A331-37 à A331-41 ; D321-1 à D321-5 ; R331-3 à R331-4-1, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 14 mars 2012 relatif aux dispositions techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation ou à certaines périodes de l'année 2022.

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Christophe BOURGES, Président de l'Association Sportive Automobile du Jura, dont le siège se situe 5 rue de la Nue 25270 LEVIER, en vue d'organiser une épreuve automobile du 28 au 29 janvier 2023 intitulée « **53ème Ronde du Jura** » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, sous-commission « épreuves sportives » qui s'est réunie le lundi 23 janvier 2023 à la mairie de LA FAVIERE ;

VU l'avis du préfet du Doubs en date du 26 décembre 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Christophe BOURGES (07 61 97 07 84), Président de l'Association Sportive Automobile du Jura, est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée « 53ème Ronde du Jura » **du samedi 28 janvier 2023 à 06h00 au dimanche 29 janvier 2023 à 03h00**, conformément au tracé joint au dossier.

Article 2 : le numéro de téléphone du **PC course** situé à Champagnole est le suivant : **03 84 53 01 27**

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- respecter les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le lundi 23 janvier 2023 à LA FAVIERE ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- **veiller au respect des règles du code de la route par les concurrents en et hors agglomération sur les parcours de liaison ;**
- mettre en place les commissaires porteurs des chasubles prévus sur les plans joints au dossier et vérifier leur présence effective sur le parcours notamment à toutes les traversées de route ainsi que sur tous les secteurs présentant un risque quelconque ; ils devront rester à leurs emplacements tant que la compétition n'est pas officiellement terminée ;

- s'assurer que la communication par téléphone ou par radio soit effective entre le PC course, le PC médical et les commissaires de course sur l'ensemble des spéciales ;
- communiquer le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique aux services de secours ;
- mettre en place la signalisation prévue sur les plans joints à la déclaration ainsi qu'une signalisation annonçant la course le long de l'itinéraire ;
- inspecter avant chaque spéciale le parcours et adresser l'attestation de l'organisateur technique à la préfecture dès le lendemain des courses ;
- prévoir une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- les débouchés de route ou de chemin sur le circuit devront être neutralisés ;
- l'organisateur technique devra être en possession des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les maires des communes concernées par la course et par les Conseils Départementaux du Jura et du Doubs et veiller à leur application (voir en annexes) ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur comme à l'extérieur des sites ainsi qu'à la sécurité de leur accès aux sites (bonnes conditions de visibilité) ;
- **veiller au maintien du public dans les zones qui lui sont réservées ;**
- **interdire le départ de la compétition si des spectateurs se trouvent en zone interdite au public, et demander aux commissaires d'intervenir afin d'inviter ce public à rejoindre les zones matérialisées qui lui sont réservées ;**
- **veiller d'une manière générale et sur l'ensemble du parcours des véhicules, à ce que toutes les zones réservées aux spectateurs soient positionnées à une distance suffisante du tracé du parcours de la course ;**
- **supprimer les zones public n° 5 au PK 58 et n°6 au PK 70 conformément aux préconisations de la commission départementale de sécurité routière du lundi 23 janvier 2023 ;**
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, y compris pendant le déroulement des épreuves ;
- avertir les riverains du passage des véhicules engagés sur le rallye ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- en cas d'installation de chapiteaux et/ou tentes , l'organisateur devra s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol. De plus, il est invité à consulter le site de Météo France (www.meteofrance.com) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...) une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- veiller à la gestion et collecte des déchets pendant et immédiatement après la course (dans un délai de 24 h) et au débalisage des parcours ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs, les personnes responsables des points de contrôle ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- respecter le règlement standard (bâches – déchets dans le parc d'assistance, etc...) pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines ;

- s'agissant d'une épreuve régionale, les organisateurs ne sont pas soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- veiller au respect des dispositions réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du 27 mai 2019 « Forêts d'altitude du Haut-Jura ». La RD19 est une voie non réglementée par l'APPB, néanmoins, l'organisateur veillera à matérialiser la zone APPB (début et fin de la zone depuis le PK 106 jusqu'à la limite avec le Doubs) afin d'une part, de sensibiliser les participants à la traversée de cette zone et d'autre part, d'éviter d'éventuel stationnement du public dans ce secteur et à déplacer ses arrivées de la bordure de cette zone sensible. Les spectateurs ne devront pas se positionner dans cette zone ;

- veiller à réduire au minimum indispensable au besoin d'information du public et d'animation, la sonorisation, afin de réduire au mieux les impacts sur les milieux naturels environnants ;

- veiller à effectuer les regroupements et stationnements de personnes en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et des zones de présence du grand tétras ainsi qu'à matérialiser les zones tout le long des parcours afin d'éviter l'éventuel stationnement du public

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- veiller en cas d'impossibilité du médecin ou de l'ambulance, que la course soit arrêtée ;

- arrêter impérativement tout véhicule participant à la compétition, en cas d'intervention des secours qui utiliseront le parcours de la course ;

- s'assurer que les accès des secours soient praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours, une attention particulière devra être apportée à la gestion de la circulation et du stationnement des véhicules ;

- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de course ;

- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours du secteur (secours à personne et incendie) et notamment garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en situation des échelles aériennes ;

- une hauteur libre de 3.50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc....) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;

- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties ;

- la manifestation ne devra pas empêcher le secours aux riverains ;

- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts ;

- faire appel au centre 15 pour toute orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier.

Article 4 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation à la Préfecture du Jura un mail à l'adresse : pref-standard@jura.gouv.fr, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours pour les participants et le public et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions des arrêtés des Maires des communes concernées et des Présidents des Conseils Départementaux du Jura et du Doubs.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc..) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : Le territoire national est au niveau « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...);

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé au 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 : Le préfet du Doubs, le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 janvier 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-01-27-00001

délégation de signature à Mme Elisabeth
SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la
préfecture du Jura

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER
Secrétaire Générale de la préfecture du Jura**

LE PREFET

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, comprenant les recours juridictionnels et les mémoires s'y rapportant, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 2 : Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER reçoit délégation de signature pendant la période de permanence à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 6 février 2023, sont abrogées à compter de cette date.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 27 janvier 2023

Le Préfet


Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-01-27-00002

délégation de signature aux autorités de
permanence à la préfecture du Jura

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
aux autorités de permanence**

LE PREFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023^{*} portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité désignée parmi celles susvisées, à l'effet de signer tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;

- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, délégation est donnée à l'autorité assurant la permanence à l'effet de signer tous actes et décisions nécessités par une situation d'urgence.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 février 2023.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude et le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 27 janvier 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-01-27-00003

délégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement d'un membre du corps
préfectoral ou du directeur des services du
cabinet

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en cas d'absence ou d'empêchement
d'un membre du corps préfectoral
ou du directeur des services du cabinet**

LE PREFET

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les arrêtés de délégation de signature du 27 janvier 2023 à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture, du 23 août 2022 à Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude et à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet, et du 17 octobre 2022 à Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 27 janvier 2023 sera exercée par Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative .

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline POUILLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 23 août 2022 sera exercée par Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 17 octobre 2022 sera exercée par Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Caroline POULLAIN, sous-préfète de Saint Claude.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Jura et de la secrétaire générale de la préfecture du Jura, délégation de signature est donnée à M. Maxime Gutzwiller, directeur des services du cabinet, pour toutes les mesures relatives aux soins psychiatriques sans consentement et pour toutes les décisions et actes nécessaires en matière de droit au séjour et d'éloignement des étrangers, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 6 février 2023, sont abrogées à compter de cette date.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 27 janvier 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-01-27-00004

désignation des autorités pour assurer la
suppléance du préfet du Jura

**Arrêté portant désignation des autorités
pour assurer la suppléance du préfet du Jura**

LE PREFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Caroline-POULLAIN, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En cas d'absence du préfet du Jura du département, sa suppléance est assurée par Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura.

Article 2 : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura et de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, la suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Caroline POULLAIN, sous-préfète de Saint-Claude.

Article 3 : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura, de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura et de Mme Caroline POULLAIN, sous-préfète de Saint-Claude, la suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Natacha VIEILLE, sous-préfète de Dole.

Article 4 : Délégation est donnée à l'autorité assurant la suppléance du préfet du Jura à l'effet de signer tous actes et décisions en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département et à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 février 2023.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude et la sous-préfète de Dole sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 27 janvier 2023

Le Préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL